

Notice

# ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## 1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

### 1. Les missions

I. – Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. – Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. – Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

*Notre mission,  
faciliter  
les vôtres !*

## **2. La rémunération**

Salaire brut mensuel (à titre indicatif) au 01/02/2017

Début de carrière : 1 588,56 € (indice brut : 366)

Fin de carrière : 2 333,64 € (indice brut : 591)

## **2. Les conditions d'inscription**

### **1. Conditions générales :**

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
- n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### **2. Conditions spécifiques à ce concours :**

#### **a. Concours externe**

- être titulaire de l'un des titres ou diplôme figurant dans la liste suivante :
  - POUR LA SPECIALITE MUSIQUE
    - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
    - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
    - Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008.
    - Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental.
    - Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.
  - POUR LA SPECIALITE ART DRAMATIQUE
    - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
    - Diplôme d'études théâtrales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
    - Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre.
  - POUR LA SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
    - Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités.
    - Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art.
    - Certificat d'études d'arts plastiques.

- Ou justifier d'une **qualification reconnue comme équivalente par le CNFPT**.  
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT sur le site internet [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).
- Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme :
  - les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
  - les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

## **b. Concours interne**

- **Etre fonctionnaire, agent public des collectivités territoriales**, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

**ET** compter au moins **quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année** du concours.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

## **c. Troisième concours**

- Justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant **quatre ans au moins** :
  - **Soit** d'une ou de plusieurs **activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature**
  - **Soit** d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale
  - **Soit** d'une ou de plusieurs activités en qualité de **responsable d'une association**, y compris à titre bénévole.

Important : La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

**La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.**

## **3. La nature des épreuves**

Chaque concours comporte une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- **musique (dans une ou plusieurs disciplines),**
- **art dramatique,**
- **arts plastiques.**

La **spécialité «musique»** comprend les **disciplines** suivantes :

- accompagnement musique (instrument ou chant) ;
- accompagnement danse.

## **1. LE CONCOURS EXTERNE**

- Un **entretien** au cours duquel le jury **apprécie les compétences et l'expérience professionnelle** du candidat, **ses aptitudes à exercer ses fonctions** dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois **et le dossier professionnel constitué par le candidat**, comportant le titre ou le diplôme permettant au candidat de concourir, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.  
(Durée : 30 minutes)

## **2. LE CONCOURS INTERNE et LE TROISIEME CONCOURS:**

### **1. SPECIALITE « MUSIQUE »**

#### **DISCIPLINE « ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE»**

##### 1. Epreuve d'admissibilité :

- **Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat.  
(Durée : quinze minutes ; coefficient 3).

##### 2. Epreuves d'admission :

- **Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :**
  - **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle**  
(Préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus; coefficient 4) ;
  - **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle**  
(Préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : dix minutes au plus ;coefficient 4).
- **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**  
Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un **exposé du candidat sur son expérience**. L'entretien vise ensuite à apprécier la **capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, **son aptitude et sa motivation** à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, **notamment dans la discipline choisie**.  
(Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **DISCIPLINE « ACCOMPAGNEMENT DANSE »**

### 1. Epreuve d'admissibilité :

- **Exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix**, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.  
(Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

### 2. Epreuves d'admission :

- **Accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle**  
(Durée de l'épreuve : trente minutes ; coefficient 4).
- **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**  
Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie  
(Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

## **2. SPECIALITE « ART DRAMATIQUE »**

### 1. Epreuve d'admissibilité :

- Elle consiste en une **épreuve d'interprétation suivie d'un entretien**. L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.  
(Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre; coefficient 3).

### 2. Epreuves d'admission :

- **Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.**  
Le candidat accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle ...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.  
(Préparation : vingt minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).
- **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**  
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.  
(Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

### 3. SPECIALITE « ARTS PLASTIQUES »

#### 1. Epreuve d'admissibilité :

- Cette épreuve consiste en **un examen du dossier individuel du candidat**. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. (Coefficient 2).

#### 2. Epreuves d'admission :

- **Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux**. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils. (Durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4).
- Un **entretien** qui a pour point de départ un **exposé** du candidat **sur son expérience professionnelle**. L'entretien vise ensuite à **apprécier la capacité** du candidat **à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial** au sein duquel il est appelé à travailler, son **aptitude** et sa **motivation** à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi, **notamment dans la spécialité choisie**. (Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

**Le programme de chacune des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des collectivités locales.**

## 4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

**Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).**

## 5. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une **liste d'aptitude établie** par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de

réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

### **La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

Elle est établie pour une **durée de 2 ans**. Cette liste est renouvelable soit **une troisième et quatrième année**, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté **n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude** pour une **troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année**. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le **décompte** de cette période de quatre ans est **suspendu**, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, jusqu'à la fin de cet engagement.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la **RADIATION** de la liste d'aptitude et la **perte définitive du bénéfice du concours**.

## **6. Le recrutement**

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.**

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

**Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.**

Après deux refus d'offres d'emplois transmis par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Au moment du recrutement, les lauréats devront **justifier de leur aptitude physique** à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.